

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 27 novembre 2025

Le vingt-sept novembre deux-mille vingt-cinq à vingt heures zéro minute, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 14 novembre 2025.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Sabine DIAS MAGALHAES, Nicolas COUTIER, Boban LECIC, Caroline GUCHER, Christophe ESQUENET

Absent excusé : Ronald VALLANT

La séance est ouverte à 20 H 00

Présence de 0 administré.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 23 octobre 2025 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Délibération choix des entreprises dossier économie d'énergie bâtiment mairie
- Délibération – modification de statuts de la CC Cœur de Savoie
- Délibération demande de subventions au titre de la DETR – programmation 2026
- Délibération PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le CDG73
- Délibération Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels proposée par le CDG73 (renouvellement)
- Délibération refacturation au SIVU Scolaire le Castelet des heures de l'agent technique pour l'année scolaire 2024/2025.
- Retrait de la délibération n°4 du 17/09/2025 « Choix bureau d'étude pour modification simplifiée N°2 du PLU »
- Point affouage
- Point recrutement agent technique
- Questions et informations diverses

I. Dossier économie d'énergie bâtiment mairie

a. Choix des entreprises dossier économie d'énergie bâtiment mairie (Délibération N°1)

L'ouverture des plis a eu lieu par la commission travaux et appel d'offres le 1^{er} octobre 2025. Les élus en présence de l'assistance MO – ENERBAT- ont analysé les offres des entreprises par lots le 21 octobre 2025.

- Lot 1 : Menuiseries et protections solaires ➔ 2 offres reçues
- Lot 2 : ITE ➔ 7 offres reçues
- Lot 3 : Isolation des combles ➔ 2 offres reçues
- Lot 4 : ventilation ➔ 4 offres reçues
- Lot 5 : Serrurerie ➔ 2 offres reçues
- Lot 6 : Electricité ➔ 3 offres reçues

Il est rappelé qu'il y a une tranche ferme ➔ Lot 1 : Menuiseries et protections solaires. Les 5 autres lots sont conditionnels (en fonction des financements qui seront obtenus). La commune fait le choix de délibérer sur la totalité du marché afin de garantir un minimum les prix des entreprises et ainsi éviter une trop haute plus-value.

Le Maire demande alors au conseil municipal de se prononcer sur le choix des entreprises.

Dans ces conditions, le conseil municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité des membres présents :

- Attribue les marchés comme suit :
 - **Lot 1 : Menuiseries et protections solaires** : entreprise JANNEPIN David pour un montant de 97 798€ HT (117 357.60€ TTC)
 - **Lot 2 : ITE** : entreprise PARETI pour un montant de 79 948.96€ HT (95 938.75€ TTC)
 - **Lot 3 : Isolation des combles** : entreprise AVENIR et BATI pour un montant de 36 969.00€ HT (44 362.80€ TTC)
 - **Lot 4 : ventilation** : Entreprise TODESCHINI pour un montant de 37 801.20 € HT (45 361.44€ TTC)
 - **Lot 5 : Serrurerie** : Entreprise GRANGE MECANO SOUDURE pour un montant de 4 499€ HT (5 398.80€ TTC)
 - **Lot 6 : Electricité** : Entreprise Denis VOULAT pour un montant de 4 240€ HT (5 088€ TTC)
- Autorise le maire à signer les actes d'engagements correspondant et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement du marché.

Le Maire précise que la demande de prorogation de la subvention au titre du « fonds vert » (Etat) a été accordée jusqu'au 30/06/2026. La commune a déjà les arrêtés de subventions de la Région à hauteur de 60 000€ et de l'Etat au titre du Fonds Verts à hauteur de 100 000€. Reste à avoir le retour du Département et du SDÉS.

Un écrit va être demandé à ENERBAT afin de confirmer que tout le suivi de chantier sera assuré par leur soin (inclus dans la mission).

a. Décision Modificative (Délibération N°2)

Au vu du planning des travaux pour le dossier d'économie d'énergie, il est nécessaire de prendre une DM.

Le Maire propose le virement de crédits suivant :

- Diminution de 250 000€ sur l'opération 170 « sécurisation village » compte 2152
- Augmentation de 250 000€ sur l'opération 178 « Eco Energie bâtiment communaux » compte 2131

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la proposition.

II. Délibération – modification de statuts de la CC Cœur de Savoie (Délibération N°3)

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « 5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12^o « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :
 1. « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
- Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
- Les établissements d'accueil du jeune enfant
- Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
- Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
- Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 6 voix contre (MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Sabine DIAS MAGALHAES, Nicolas COUTIER, Boban LECIC, Caroline GUCHER) et 1 abstention (Christophe ESQUENET) :

- **DESAPPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- **DESAPPROUVE** le projet de statuts modifiés ci-annexé.

III. Délibération demande de subventions au titre de la DETR – programmation 2026 (Délibération N°4)

Le Maire rappelle qu'au titre de la DETR 2024 le projet de la défense incendie rue Grange Sallet – rue du Verju n'a pas été retenu par les services de l'Etat. Il propose donc au conseil de le représenter au titre de la DETR 2026.

Pour rappel le montant estimatif est de 78 497.95€ HT.

La défense incendie permettra de « mailler » l'ensemble des réseaux eau potable et ainsi de garantir un débit satisfaisant sur tous les poteaux incendie existants. Ces travaux à venir permettront également de mutualiser le changement des conduites d'eau potable desservant les habitations « rue du Verju » et « Route de grange Sallet » et la mise en place d'une 2eme conduite réservée aux poteaux d'incendie « route de grange Sallet » (ajout d'un 2eme poteau). Il est important de rappeler que le dispositif des poteaux d'incendie : création, renouvellement, contrôle est exclusivement à la charge des communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande aux services de l'Etat dans le cadre de la DETR la subvention maximum pour la réalisation du projet de défense incendie pour un montant de 78 497.95€ HT.

IV. Délibération PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le CDG73 (Délibération N°5)

Le Maire expose :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurance (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l’article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l’obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L’adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d’apporter une couverture aux agents en matière de frais d’hospitalisation, d’achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d’appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°10 du 10/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l’issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l’offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d’âge pour les actifs.

L’employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d’adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L’adhésion des agents n’est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souiseront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d’un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l’employeur signe avec le Cdg73 la convention d’adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s’acquittent déjà. Par conséquent, l’adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : **30€**
La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

V. Délibération Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels proposée par le CDG73 (Délibération N°6)

Monsieur le Maire *de la commune de VILLARD-SALLET* rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention

pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Il indique que la convention arrivant à terme le 31/12/2025 il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 01/01/2026 pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,

DITS que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026

VI. Délibération refacturation au SIVU Scolaire le Castelet des heures de l'agent technique pour l'année scolaire 2024/2025 (Délibération N°7)

Le Maire rappelle que la commune met à disposition son agent technique au profit du SIVU Scolaire le Castelet, il demande à ce que ces heures soient facturées au SIVU Scolaire le Castelet.

Pour rappel le taux horaire de l'agent technique est de 23.23€ CC. La liste exhaustive des travaux réalisés a été mise à jour pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025. Durant cette période l'agent a effectué pour le compte du SIVU Scolaire le Castelet 119h45min. Soit un montant total de 2 774.82€ CC.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la refacturation de ces heures au SIVU Scolaire le castelet et autorise le Maire à émettre le titre au SIVU Scolaire le Castelet.

VII. Retrait de la délibération n°4 du 17/09/2025 « Choix bureau d'étude pour modification simplifiée N°2 du PLU » (Délibération N°8)

Lors d'un entretien téléphonique avec l'urbaniste il a été soulevé que la procédure qui a été proposée n'est pas adaptée au besoin de la commune. Il convient d'annuler la délibération N°4 du 17/09/2025. En effet, la procédure ne rentre pas dans le cadre d'une modification simplifiée mais d'une modification de droit commun.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, les élus décident d'annuler la délibération n°4 du 17/09/2025 « Choix bureau d'étude pour modification simplifiée N°2 du PLU ».

VIII. Affouage (Délibération N°9)

Le maire indique que la commune est propriétaire des parcelles B26 (lieu-dit « Pré Lachat ») et B512-513-514 (lieu-dit « aux corvées »).

Ces parcelles sont soumises à l'affouage, 3 particuliers se sont inscrits en mairie.

Il propose donc au conseil municipal de permettre la coupe de bois par messieurs SCHNEL, PENEL et COUTIER, pour un usage personnel.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire, et en avoir délibéré, avec 1 abstention (Nicolas COUTIER) et 6 voix pour,

**Accepte de mettre à titre gratuit la coupe de bois sur les parcelles B27-512-513-514,
Défini la période d'affouage du 1^{er} décembre 2025 au 1er mars 2026,
Dit que le cheminement doit s'effectuer par le chemin rural en limite des territoires de VILLARD-SALLET/la
Trinité (attention les parcelles B533 + 534 en contrebas appartiennent à des particuliers).
Charge le maire d'établir le cahier des charges fixant les règles d'exploitation.**

IX. Point recrutement agent technique

14 candidatures ont été reçues. 3 entretiens ont eu lieu. La fin de publication est au 12/12/2025 et d'autres entretiens seront programmés rapidement.

X. Questions et informations diverses

a. Parcelle A844

Un propriétaire voisin de la parcelle A844 a fait part à la commune que celle-ci n'est pas entretenue ce qui entraîne des désagréments. Les indivisaires ont été informés de la requête, dont à ce jour aucune réponse n'a été formulée.

b. Date prochain conseil

La date du prochain CM est fixée au jeudi 8 janvier 2026 à 19h30

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de Séance
Aline MESTRALLET



Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET

